

AVENANT N° 56 du 04 juillet 2007 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES  
INDUSTRIES METALLURGIQUES ET INDUSTRIES CONNEXES DU  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Entre :

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Vaucluse, d'une part,
- Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu d'apporter les modifications suivantes, à la convention collective des industries métallurgiques et industries connexes du département de Vaucluse du 1<sup>er</sup> janvier 1976 modifiée, désignée ci-après par l'expression « la convention collective ».

**Article 1 :**

Il est ajouté après l'article 58 de la convention collective, un article 58-1 ainsi rédigé :

**« ARTICLE 58-1 : Prévoyance**

*A compter du 1 janvier 2008, l'employeur mettra en place, en faveur des mensuels ayant plus d'un an d'ancienneté qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès,*

*Cette garantie décès pourra inclure le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3<sup>e</sup> catégorie reconnue par la Sécurité sociale, et/ou le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.*

*L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé au premier alinéa ci-dessus, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0,30 % du montant du T.G.A du mensuel classé au coefficient 180. Cette cotisation sera calculée sur la base du T.G.A en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.*

*Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit, y compris un régime couvrant les frais de soins de santé, existant dans l'entreprise.*

*Cet article pourra faire l'objet d'une dénonciation unilatérale par chaque signataire, indépendamment des autres dispositions de la présente convention collective.*

*La dénonciation sera notifiée, par son auteur, à tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet des dépôts prévus par l'article L. 132-10 du code du travail*

CP  D.H.   PF

dès que la notification en aura été faite au dernier signataire par la réception, par celui-ci, de la lettre recommandée.

La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un préavis de 3 mois et une nouvelle négociation devra s'engager à la demande de l'une des parties intéressées.

Lorsque la dénonciation sera le fait d'une partie seulement des signataires, employeurs ou salariés, elle ne fera pas obstacle au maintien en vigueur des dispositions de l'article 58-1.

Lorsque la dénonciation sera le fait de la totalité des signataires employeurs ou de la totalité des signataires salariés, l'article 58-1 cessera de plein droit de produire ses effets à l'expiration du préavis.

A l'expiration de ce délai, les salariés ne conserveront pas les avantages individuels résultant de l'application des dispositions de l'article 58-1 ».

## Article 2 :

Le présent accord, établi en vertu des articles L.132-1 et suivants du code du Travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.132-2-2, IV, du code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L.132-10 du code du Travail.

Pour la Chambre Syndicale de la Métallurgie de Vaucluse :

Pour les Organisations Syndicales

F.O. Petrich BERENGER

C.F.E.-C.G.C. DARCHE .H

C.F.D.T.

C.F.T.C. G. PASTORELLI

C.G.T.